



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-quatrième session

Compte rendu analytique de la 47^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 octobre 2023, à 10 heures

Président(e) : M. Bálek.....(Tchéquie)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/54/L.17/Rev.1, A/HRC/54/L.24/Rev.1, A/HRC/54/L.27, A/HRC/54/L.37/Rev.1, A/HRC/54/L.40, A/HRC/54/L.41, A/HRC/54/L.42, A/HRC/54/L.43 et A/HRC/54/L.47)

1. **Le Président** dit que les états des incidences sur le budget-programme des projets de résolution à l'examen ont été publiés sur l'extranet du Conseil. La liste des États qui se sont portés coauteurs des projets de résolution figure sur le portail e-deleGATE.

Projet de résolution A/HRC/54/L.17/Rev.1 : Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

2. **M. Gallón** (Observateur de la Colombie), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Estonie, la Nouvelle-Zélande et sa propre délégation, dit que, comme les résolutions analogues précédentes, le projet de résolution encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de l'homme pour traiter deux problèmes cruciaux ayant trait à la santé et aux droits des femmes et des filles. Le premier est le nombre élevé de décès de femmes et de jeunes filles – près de 800 par jour – dus à des causes évitables liées à la grossesse et à l'accouchement. Le second est que de 20 à 30 fois plus de personnes souffrent de maladies graves incurables et de complications imputables aux conditions de la grossesse et de l'accouchement. Malheureusement, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a accru le risque de mortalité et de morbidité maternelles, mis en évidence et aggravé les inégalités de genre et détourné l'attention de la nécessité de garantir l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive, y compris des services de santé maternelle.

3. Le projet de résolution traite de la nécessité pour les États de renforcer les mesures de prévention et de traitement de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment dans le contexte des situations d'urgence sanitaire. Aussi le Conseil prie-t-il le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer une version mise à jour du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, en s'appuyant sur une analyse globale, dans différentes perspectives régionales, des bonnes pratiques, des lacunes constatées et des difficultés rencontrées, ainsi que des principales évolutions observées dans le domaine de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, et de lui présenter le Guide mis à jour, dans un rapport complet, accessible aux personnes handicapées.

4. Les principaux auteurs sont très sensibles aux observations reçues au cours des consultations informelles sur le projet de résolution et se sont employés avec diligence à incorporer dans le texte un large éventail de vues et positions qu'ils estiment être équilibré et tenir compte de normes progressistes relatives aux droits humains des femmes et des filles. L'intervenant compte que le projet de résolution sera adopté par consensus.

5. **M^{me} Aldosari** (Observatrice de Bahreïn), présentant l'amendement proposé dans le document A/HRC/54/L.40 au nom de ses auteurs, dit que son objectif est de veiller à l'équilibre du libellé du projet de résolution. La proposition, qui a été évoquée avec les principaux auteurs du projet lors des consultations informelles, n'amoindrit en rien l'obligation incombant aux États de veiller au respect du droit des femmes à la santé. Elle souligne au contraire qu'il y a lieu de faire face aux répercussions des avortements non sécurisés sur la santé, comme convenu au paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, adopté en 1994, et d'adopter les mesures qui s'imposent pour éviter aux femmes de devoir recourir à l'avortement, qui ne devrait en aucun cas être présenté comme une méthode de planification familiale. Lors de la conférence, les États ont adopté un programme en vue de parvenir à un développement durable et équitable permettant d'autonomiser les femmes et de garantir l'accès aux services de santé publique et à l'éducation, en particulier pour les filles. Les gouvernements doivent donc prendre des mesures immédiates pour concrétiser la vision exposée il y a près de trente ans dans le Programme d'action et mettre un terme à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables. C'est pourquoi l'intervenante appelle les membres du Conseil à voter en faveur de la proposition d'amendement.

6. **M^{me} Khusanova** (Observatrice de la Fédération de Russie), présentant les amendements proposés dans les documents [A/HRC/54/L.41](#), [A/HRC/54/L.42](#) et [A/HRC/54/L.43](#), dit que sa délégation est convaincue que la meilleure façon de lutter contre les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles évitables est d'adopter une approche globale tenant compte de tous les aspects de la santé maternelle. De très nombreux États ont estimé que le texte du projet de résolution était partial et ne cadrerait pas avec la teneur des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme et des sources de droit non contraignant quant au droit qu'ont les femmes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Il est décevant de constater que les préoccupations exprimées par les États à cet égard ont été systématiquement ignorées et que les principaux auteurs du projet de résolution ont insisté pour inclure dans le texte des termes et concepts n'ayant pas été convenus au niveau international.

7. Les propositions d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/54/L.41](#) et [A/HRC/54/L.42](#) visent à assurer que le projet de résolution traduit clairement les obligations incombant aux États au titre de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ni le droit international des droits de l'homme ni le droit non contraignant ne font mention d'un droit distinct à la santé sexuelle et reproductive, qui s'inscrit pour l'essentiel dans le droit consacré par l'article 12 du Pacte. Les principaux auteurs n'ont pas davantage expliqué pourquoi ils avaient décidé de se concentrer sur la mortalité et la morbidité maternelles, souvent attribuables à des problèmes déjà présents tels que le manque d'accès à des services de santé de qualité. S'il est vrai que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing traitent de la santé reproductive, ils indiquent cependant clairement que les droits en matière de reproduction ne sont pas des droits humains et que les États se réservent le droit de réglementer en la matière. L'absence de référence à ces documents dans le projet de résolution pourrait donner lieu à une interprétation plus large de la notion de santé reproductive et porter atteinte aux droits souverains des États.

8. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.43](#) vise à aligner le texte du projet de résolution sur celui du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le droit international des droits de l'homme ne fait pas mention de la notion d'« autonomie physique » en tant que telle et certains éléments du texte pourraient avoir pour effet de porter atteinte à la protection accordée aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant. En l'état, le texte laisse entendre que les filles de tous âges jouissent d'une certaine forme d'autonomie physique et que leur autonomie en matière de santé sexuelle doit être reconnue. Conformément à la Convention, il convient de tenir dûment compte non seulement de la maturité physique et mentale des enfants, mais aussi des droits des parents dans l'ensemble des processus décisionnels. La Fédération de Russie ne saurait tolérer une quelconque édulcoration des dispositions de la Convention. La délégation russe invite les membres du Conseil à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme en soutenant les propositions d'amendement.

9. **M^{me} Oduwaiye** (Observatrice du Nigéria), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.47](#) au nom des principaux auteurs, à savoir la Fédération de Russie, le Pakistan et sa propre délégation, dit que les gouvernements de ces trois pays sont déterminés à prévenir la mortalité et la morbidité maternelles et ont conscience qu'assurer la santé et le bien-être des futures mères relève non seulement des soins de santé, mais aussi des droits humains fondamentaux. Tout en reconnaissant qu'il est important de transmettre des informations exactes et de fournir une éducation appropriée en matière de santé sexuelle et reproductive, ils se sont opposés avec véhémence à l'inclusion de l'expression très controversée « éducation complète à la sexualité » dans le projet de résolution, alors même que plusieurs délégations proposaient de la retirer du texte. L'amendement proposé supprimerait ces termes non consensuels du texte.

10. La publication « *Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité* », qui expose le programme d'éducation complète à la sexualité, n'est pas le fruit d'un processus intergouvernemental et n'a jamais été avalisée par les États. La majorité de ces derniers ont

en outre systématiquement rejeté l'utilisation de cette formulation à chaque réunion tenue sous les auspices des Nations Unies. Au lieu de protéger la santé physique et mentale des enfants en encourageant l'abstinence et le report des premières relations sexuelles, l'éducation complète à la sexualité expose les enfants à des contenus inappropriés à caractère sexuel qui normalisent et encouragent les comportements à risques et autres pratiques sexuelles nocives. De plus, le programme se garde de reconnaître l'importance de fournir aux enfants des informations précises et adaptées à leur âge concernant la santé sexuelle et reproductive. La délégation nigériane invite les membres du Conseil à voter en faveur de la proposition d'amendement, afin de s'assurer que le projet de résolution emploie une formulation et une terminologie convenues au niveau international.

11. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que les auteurs du projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#) ne soutiennent aucun des amendements proposés et souhaitent demander un vote enregistré pour chacun d'entre eux.

12. **Le Président** invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les amendements proposés.

13. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica), saluant le projet de résolution comme une étape clef de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables en tant qu'enjeu fondamental en matière de droits humains, dit que le texte met également en évidence les causes profondes du problème, dont l'inégalité de genre, la discrimination et certains facteurs socioéconomiques comme l'absence d'infrastructures et d'accès à des systèmes et services de santé fonctionnels, en particulier dans les zones rurales et reculées et les zones urbaines les plus pauvres. Assurer l'accès universel aux soins de santé sexuelle et reproductive, sans discrimination, coercition ni violence est capital pour permettre aux femmes et aux jeunes filles de mener une vie digne. La délégation costaricaine se félicite donc de l'appel lancé aux États afin qu'ils facilitent l'accès à la télémédecine ou aux télécommunications pour venir en renfort aux services de santé sexuelle et reproductive, et mettent en œuvre des politiques, stratégies et programmes sanitaires nationaux en faveur de toutes les femmes et filles dans le but de leur permettre de jouir de l'ensemble de leurs droits humains. La délégation accueille aussi avec satisfaction la demande faite au HCDH d'élaborer une version mise à jour du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables. Elle demande aux membres du Conseil de rejeter la proposition d'amendement et d'adopter le projet de résolution par consensus.

14. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande) dit que sa délégation tient à remercier les principaux auteurs du projet de résolution pour le texte équilibré qu'ils ont produit. Il est tout simplement inacceptable que tant de femmes et de filles continuent de mourir, de subir des atteintes physiques, de contracter des infections ou de se retrouver handicapées pour des causes évitables liées à la grossesse et à l'accouchement. L'accent mis par le projet de résolution sur les urgences sanitaires arrive à point nommé, tout comme la demande faite au HCDH d'élaborer une version mise à jour du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables.

15. La pandémie de COVID-19 a encore restreint l'accès des femmes et des jeunes filles aux services de santé sexuelle et reproductive. Les enseignements tirés de cette expérience contribueront à garantir les droits à la vie et à la santé des mères et des nouveau-nés dans toutes les situations d'urgence sanitaire qui pourraient survenir. Bien que sa délégation ait fait des propositions visant à renforcer le projet de résolution, de nombreuses références clefs ont malheureusement été jugées polémiques et n'ont pas été incluses dans leur intégralité. Le texte aurait gagné en force s'il avait davantage insisté sur l'importance de la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes. La délégation finlandaise appuie néanmoins fermement le projet de résolution et compte qu'il sera adopté par consensus.

16. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit qu'il convient de féliciter les principaux auteurs du projet de résolution pour les efforts déployés afin que la nécessité d'un rôle actif des États dans l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables reste à l'ordre du jour du Conseil. Le projet de résolution reflète les importants progrès réalisés quant à la reconnaissance des droits de toutes les femmes et filles en tant que droits humains et souligne

que l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes touche à tous les aspects de la vie des personnes pouvant concevoir des enfants. En vue de réduire la mortalité et la morbidité maternelles, les États ont pris des engagements nationaux et internationaux qui doivent se concrétiser par l'adoption de mesures destinées à renforcer les systèmes de santé, la lutte contre les avortements non sécurisés et les mécanismes de suivi et d'évaluation s'y rapportant. La discrimination fondée sur le genre est l'un des facteurs à l'origine de la mortalité et de la morbidité maternelles, de même qu'une forme de violence. Le Chili condamne fermement toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et demande aux membres du Conseil de soutenir le projet de résolution.

17. **M. Wang Nian** (Chine) dit que son pays s'est engagé à promouvoir et à protéger le droit des femmes à la santé et attache une grande importance à la santé des mères et des nourrissons, qu'il s'efforce de préserver en veillant à assurer l'accès à des services gynécologiques de qualité. Tout en approuvant l'objectif premier du projet de résolution et en se ralliant au consensus, la délégation chinoise note que le texte comporte encore des termes contestables. Plusieurs délégations ont fait des propositions constructives concernant les paragraphes relatifs à l'avortement non sécurisé, à l'éducation complète à la sexualité, à la santé reproductive et aux droits connexes ainsi qu'à l'autonomie physique, dont la délégation chinoise espère qu'elles seront prises en compte dans le texte final du projet de résolution.

18. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que sa délégation approuve le thème du projet de résolution et se félicite du caractère transparent et constructif des consultations informelles. La santé maternelle relève des droits humains, et plus particulièrement des droits à la santé et à l'éducation. L'accent mis par le projet de résolution sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans le cadre de situations d'urgence sanitaire, et la demande faite au HCDH d'élaborer une version mise à jour du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à atténuer ces phénomènes, sont aussi importants qu'opportuns pour mieux protéger les droits des femmes et des filles. Compte tenu de la complexité du sujet et des divergences de vues des délégations quant au libellé et aux approches appropriés en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, la délégation kazakhstanaise salue les efforts déployés par les principaux auteurs pour trouver un terrain d'entente et produire un texte équilibré. L'intervenant invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

19. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que son pays approuve la version révisée du projet de résolution qu'il considère équilibrée et concrète. Cette nouvelle version est on ne peut plus pertinente dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine, conflit dans lequel mères et enfants continuent de payer un tribut disproportionné. Depuis le début de l'invasion massive du pays, des millions de femmes et d'enfants ont fui pour se réfugier à l'étranger ou ont été déplacés à l'intérieur des frontières nationales. Dans les territoires ukrainiens occupés, ils sont soumis à des conditions de vie inhumaines et à de mauvais traitements et utilisés comme boucliers humains par les forces armées russes. Nombre d'entre eux sont transférés de force en Russie et victimes de violences sexuelles infligées par l'occupant. Leur vie est constamment menacée. Ils ne peuvent être évacués en toute sécurité et doivent souvent se battre pour trouver un abri et accéder à des médicaments vitaux et à des soins médicaux d'urgence. L'Ukraine soutient donc sans réserve le projet de résolution et, s'il est mis aux voix, demande à tous les membres du Conseil de voter en sa faveur.

20. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que la promotion et la protection du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible restent pour les États-Unis une priorité absolue. Des éléments de preuve scientifiques montrent que l'accès à une éducation et à des soins de santé sexuelle, reproductive et maternelle de qualité tout au long de la vie contribue à un bon déroulement de la grossesse et à un accouchement sans risque. Ces éléments mettent également en évidence des difficultés liées à la grossesse encourues par de nombreuses femmes, telles que le risque de fausse couche et les divers facteurs contribuant aux grossesses non désirées, dont des relations violentes ou forcées et encore des contextes où s'exprime une violence sexiste généralisée.

21. En tant que l'un des principaux donateurs mondiaux aux initiatives visant à promouvoir la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, notamment grâce à la prestation de soins de santé vitaux dans les situations de crise humanitaire, les États-Unis poursuivront leurs efforts pour réduire les risques liés à la grossesse et à l'accouchement en renforçant les systèmes de santé et en assurant un accès plus équitable à des services de santé sexuelle, reproductive et maternelle de qualité. La mortalité maternelle n'est pas seulement une question de santé, mais aussi une affaire de dignité et de justice. En adoptant le projet de résolution, les États ne se contentent pas d'exprimer leur inquiétude, mais réclament des actions. Tous les États devraient donner la priorité à la santé maternelle, allouer les ressources requises et mettre en œuvre des politiques favorisant la sécurité pendant la grossesse. Nul ne devrait avoir à donner sa vie pour mettre un enfant au monde. La délégation américaine soutient l'adoption du projet de résolution.

22. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.40](#).

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

23. **M^{me} Méndez Escobar** (Mexique) dit que sa délégation rejette l'amendement proposé, qui dispose notamment que les gouvernements devraient prendre les mesures voulues pour aider les femmes à éviter de recourir à l'avortement. Toutefois, comme cela a été reconnu dans le cadre de nombreuses instances multilatérales, la disponibilité de services d'avortement sûrs et légaux est indispensable à la promotion et à la protection des droits humains ainsi qu'à la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles. Des lois et politiques restrictives ont conduit les femmes à subir des avortements non sécurisés qui, comme l'a souligné l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) elle-même, sont l'une des principales causes de morbidité et de mortalité maternelles. Il y a peu, la Cour suprême du Mexique a rendu une décision historique qui a dépénalisé l'avortement au niveau fédéral, soulignant que la criminalisation de cette procédure constituait un acte de violence et de discrimination fondées sur le genre, en ceci qu'elle perpétuait le stéréotype faisant de la procréation le seul but de la sexualité, et de la maternité une obligation imposée par le genre. Croire que les femmes ont besoin d'aide pour éviter l'avortement est injustifié dans la mesure où elles sont détentrices de droits à part entière et peuvent prendre des décisions concernant leur corps en toute indépendance. Il est du devoir des États de veiller à ce qu'elles puissent le faire en toute sécurité. Pour ces motifs, la délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

24. **M. Bichler** (Luxembourg) dit que l'amendement proposé est en contradiction avec l'objectif même du projet de résolution et le libellé convenu par le Conseil. Le projet de résolution mentionne à plusieurs reprises l'avortement non sécurisé comme cause de mortalité maternelle et demande instamment aux États de faire en sorte que toutes les femmes puissent bénéficier de services d'avortement sécurisé « s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale ». L'OMS a souligné que les avortements non sécurisés étaient l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles et que des lois restrictives pouvaient conduire les femmes à se faire avorter dans des conditions dangereuses. L'expression « avortement sécurisé » est convenue de longue date et figure, par exemple, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, ainsi que dans les documents de la Commission de la condition de la femme. La formulation « s'ils ne vont pas à l'encontre de la législation nationale » a été ajoutée pour tenir compte des différents systèmes juridiques et a également été largement acceptée.

25. La proposition d'amendement vise à ajouter une autre référence à l'avortement, ce qui romprait l'équilibre soigneusement négocié du texte. Le projet de résolution ne porte pas sur l'accès à l'avortement, mais sur l'avortement non sécurisé, lequel constitue l'une des principales causes évitables de mortalité et de morbidité maternelles. En empruntant uniquement à la terminologie du Programme d'action de 1994, l'amendement proposé ne tient pas non plus compte des avancées majeures réalisées ces trente dernières années dans le domaine des droits des femmes et des filles, sans parler des accords régionaux qui donnent aux États des orientations précises en matière d'avortement. Enfin, la formulation proposée (« Les gouvernements devraient prendre les mesures voulues pour aider les femmes à éviter

de recourir à l'avortement ») est contraire à l'esprit du projet de résolution, car elle pourrait encourager les États à imposer de nouvelles restrictions limitant l'accès à un avortement sécurisé, et être considérée comme stigmatisante à l'égard des personnes désireuses d'interrompre une grossesse, les incitant ainsi à subir à un avortement non sécurisé. Pour ces motifs, la délégation luxembourgeoise votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à en faire autant.

26. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, Qatar, Viet Nam.

27. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.40 est rejetée par 20 voix contre 14, avec 12 abstentions*.*

28. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.41.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

29. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que les droits en matière de reproduction ont été reconnus au niveau international comme des droits humains des femmes et des filles. Ces droits ont été explicitement inscrits dans le Programme d'action de 1994 de la Conférence internationale sur la population et le développement, puis réaffirmés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans de nombreux accords intergouvernementaux adoptés par la suite, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les termes « santé sexuelle et reproductive » et « droits en matière de reproduction » sont employés sans plus de précisions dans de nombreuses résolutions du Conseil adoptées depuis 2018. Le respect, la protection et la réalisation de la santé sexuelle et reproductive et des droits en matière de reproduction des femmes et des jeunes filles sont essentiels pour prévenir la mortalité et la morbidité maternelles. Inclure une composante « Droits » dans le projet de résolution est d'une importance capitale, car cela permettrait aux décideurs politiques et aux porteurs de devoirs de lier les droits en matière de reproduction à d'autres droits tels que les droits à la santé, à la vie et à la liberté contre la discrimination, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La délégation chilienne votera donc contre la proposition d'amendement et exhorte tous les membres du Conseil à faire de même.

30. **M^{me} Gillhoff** (Allemagne) dit qu'en tant qu'auteur du projet de résolution, son pays ne peut accepter la proposition d'amendement. L'objectif du projet de résolution étant de s'attaquer aux facteurs favorisant la mortalité et la morbidité maternelles évitables, la garantie d'accès aux services de santé reproductive et la défense des droits en matière de reproduction de chaque individu sont des éléments essentiels du texte. Le Conseil a maintes fois réaffirmé qu'il reconnaissait ces droits, inscrits dans de nombreux accords intergouvernementaux et consacrés comme des droits de l'homme au niveau international. Les droits en matière de reproduction sont inextricablement liés à des notions telles que l'autonomie physique, l'autodétermination et la dignité. Les mariages et grossesses précoces, ou les grossesses répétées trop rapprochées, peuvent avoir des effets désastreux sur la santé des femmes et, parfois même, des conséquences fatales. Les droits en matière de reproduction sont donc

* La délégation du Qatar a ultérieurement informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur de la proposition d'amendement.

essentiels à la santé et au bien-être des individus. La proposition d'amendement est contraire à l'esprit du projet de résolution. La délégation allemande votera donc contre ce texte et invite les autres membres du Conseil à en faire autant.

31. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Gambie, Malaisie, Malawi, Maldives, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Paraguay,

32. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.41 est rejetée par 21 voix contre 13, avec 11 abstentions.*

33. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.42](#).

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

34. **M. Staniulis** (Lituanie) dit que la formulation relative à la santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de reproduction employée dans le projet de résolution l'a déjà été dans de nombreuses résolutions antérieures du Conseil adoptées par consensus. En outre, la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction s'inscrivant dans la cible 5.6 des objectifs de développement durable, le libellé des références à ces droits devrait être considéré comme convenu. Le Conseil se doit de veiller au respect des normes en matière de droits de l'homme et d'œuvrer à la progression constante de ceux-ci. Par conséquent, il convient d'introduire des formulations progressistes, ou tout du moins, de ne pas modifier le libellé communément admis. Comme rien ne justifie de modifier le libellé du huitième alinéa du préambule, du paragraphe 1 ou du paragraphe 11 du projet de résolution, la délégation lituanienne demande aux membres du Conseil de voter contre l'amendement proposé.

35. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation votera contre l'amendement proposé, qui va à l'encontre de l'esprit du projet de résolution. La santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de reproduction sont liés à l'exercice de nombreux droits humains et leur pleine réalisation contribue à la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles. La cible 5.6 des objectifs de développement durable vise à garantir l'accès de tous à la santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de reproduction que reconnaissent pleinement le Programme d'action de Beijing et celui de la Conférence internationale sur la population et le développement. Le libellé du projet de résolution fait donc depuis longtemps l'objet d'un consensus. La délégation costaricienne appelle les membres du Conseil à appuyer l'interprétation évolutive de ces droits, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, et à voter contre l'amendement proposé qui vise à faire reculer les droits reconnus aux femmes et aux filles.

36. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Chine, Érythrée, Gambie, Malaisie, Malawi, Maldives, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Paraguay.

37. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.42 est rejetée par 21 voix contre 12, avec 12 abstentions.*

38. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.43](#).

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

39. **M^{me} Escobar Bautista** (Mexique) dit que sa délégation rejette la proposition d'amendement, laquelle supprimerait toutes les références à l'autonomie physique dans le projet de résolution. Ces références sont pourtant d'une importance cruciale. Les termes employés correspondent à ceux déjà largement utilisés dans diverses résolutions. Les supprimer reviendrait à perpétuer des stéréotypes qui portent atteinte aux droits des femmes et des filles et serait pour le Conseil un retour en arrière.

40. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, garantir l'autonomie physique de millions de femmes et de jeunes filles reste extrêmement difficile. Seules 55 % d'entre elles sont en mesure de prendre leurs propres décisions concernant les trois dimensions de l'autonomie physique. Ceci signifie que seule une femme ou une jeune fille sur deux est en mesure de décider si oui ou non elle aura recours à des services de santé sexuelle et reproductive, emploiera un moyen de contraception ou aura des rapports sexuels avec son partenaire. La délégation mexicaine votera donc contre la proposition d'amendement et exhorte les autres membres du Conseil à faire de même.

41. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que toutes les femmes et les filles doivent avoir la possibilité de faire leurs propres choix concernant leur corps et leur avenir, protégées de toute violence, contrainte ou discrimination. La délégation française rejette la proposition d'amendement. Les travaux de recherche et les données indiquent clairement que la santé, le bien-être et le potentiel des personnes rencontrant des difficultés à disposer de leur corps subissent des conséquences préjudiciables. Il est donc primordial de conserver le vingt-cinquième alinéa du préambule du projet de résolution en l'état. La délégation britannique s'oppose également à ce que soit supprimée dans le projet toute référence à la santé et aux droits sexuels et procréatifs des enfants par l'insertion du mot « femmes » dans l'ensemble du texte. L'accès à une éducation complète à la sexualité, à l'information et aux services de santé sexuelle et reproductive est fondamental pour maintenir les filles au sein du système éducatif, prévenir la violence et permettre aux adolescentes de disposer de leur corps. L'autonomie physique des femmes et des jeunes filles et leur capacité à décider si elles veulent ou non se marier ou avoir des enfants sont indispensables à la baisse de la mortalité maternelle.

42. Le Royaume-Uni, avec les États-Unis, le Mexique, le Népal, le Libéria et l'Albanie, a été l'un des rédacteurs d'une déclaration commune interrégionale de portée historique présentée à la Troisième Commission lors de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale au nom de plus de 70 pays ([A/C.3/77/SR.25](#)), dans laquelle ils se sont engagés à protéger et promouvoir la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, ainsi que l'autonomie physique, à travers le prisme des droits de l'homme. La délégation britannique entend encourager le large consensus dont témoigne cette déclaration et invite donc les membres du Conseil à voter contre la proposition d'amendement.

43. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Gambie, Malaisie, Malawi, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquo, Ukraine.

S'abstiennent :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Ouzbékistan, Paraguay.

44. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.43 est rejetée par 21 voix contre 12, avec 12 abstentions.*

45. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/54/L.47](#).

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

46. **M. Villegas** (Argentine) dit que sa délégation rejette la proposition d'amendement, laquelle supprimerait du projet de résolution toute référence à l'éducation complète à la sexualité. Cette appellation renvoie à une éducation progressive, adaptée à l'âge et visant à doter les jeunes de connaissances en matière de santé reproductive, de non-violence, de non-discrimination, de droits de l'homme et d'égalité des genres, pour leur permettre de prendre des décisions éclairées et ainsi d'assurer leur santé et leur bien-être, y compris par la prévention d'infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida. Cette éducation qui leur enseigne également les notions de respect d'autrui, de consentement et de relations saines est un outil indispensable à la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles, objectif poursuivi par le projet de résolution à l'examen. La délégation argentine votera donc contre ce texte et exhorte les autres membres du Conseil à en faire autant.

47. **M^{me} Schroderus-Fox** (Finlande) dit que le projet de résolution présenté au Conseil revêt une importance capitale pour la promotion et la protection des droits des femmes et des filles. L'amendement proposé, s'il est adopté, desservira grandement l'objectif de ce texte. Supprimer les références à une éducation complète à la sexualité fondée sur des données factuelles serait aussi supprimer un élément important aux effets avérés sur la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles. Cette éducation contribue directement au droit à la santé de la mère et du nouveau-né, le bien-être de l'un allant de pair avec le bien-être de l'autre. Divers mécanismes de défense des droits de l'homme ont souligné son importance, que reflète également le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre duquel les États se sont engagés au niveau mondial en faveur de l'égalité des genres. L'éducation complète à la sexualité permet aux individus d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour faire des choix sains, éclairés et responsables quant à leur santé et leur bien-être, y compris lors de la grossesse et de l'accouchement. Elle est particulièrement nécessaire aux filles et aux jeunes femmes, car elle les informe et leur donne les moyens de prévenir, d'identifier et de dénoncer les violences sexuelles et fondées sur le genre. L'approche adoptée, axée sur les droits et adaptée à l'âge, doit être ajustée en fonction des contextes locaux et culturels et présentée en partenariat avec les jeunes, les parents et les communautés.

48. Comme indiqué dans les *Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité*, de nombreuses études et recherches ont montré qu'une éducation complète à la sexualité donnait des résultats positifs sur le plan social et sanitaire, par exemple concernant la prévention et la réduction de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le report des premières relations sexuelles. Pour ces motifs, la délégation finlandaise votera contre la proposition d'amendement et appelle tous les membres du Conseil à faire de même.

49. **M. Bonnafont** (France) dit que la mortalité et la morbidité maternelles évitables portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles ainsi qu'à la santé publique. La délégation française réaffirme son appui au projet de résolution. La proposition d'amendement demande la suppression ou la reformulation de termes solidement établis dans des résolutions antérieures du Conseil.

50. La France s'oppose à toute tentative de remise en question des progrès accomplis par la communauté internationale dans la reconnaissance et la protection de la santé sexuelle et reproductive et des droits connexes, ou du droit à l'avortement sécurisé. Le respect de l'autonomie physique et l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité ne sont rien de moins qu'une question de survie pour de nombreuses femmes et jeunes filles. L'éducation complète à la sexualité n'est en aucun cas incompatible avec le respect des cultures. Au contraire, seule une éducation adaptée et fondée sur des données factuelles peut changer des vies et avoir une incidence positive sur la santé publique et l'avenir des sociétés. Pour ces motifs, la délégation française votera contre la proposition d'amendement.

51. *À la demande de la représentante du Chili, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Chine, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Malaisie, Malawi, Maldives, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Népal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine.

S'abstiennent :

Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Ouzbékistan, Paraguay.

52. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/54/L.47 est rejetée par 21 voix contre 14, avec 10 abstentions.*

53. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#).

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

54. **M. Mehdi** (Pakistan) dit que plusieurs facteurs contribuent à la mortalité et à la morbidité maternelles, notamment l'accès inexistant aux services de soins de santé, la malnutrition et l'insuffisance de l'aide au développement apportée aux établissements de santé maternelle. Le Pakistan encourage vivement les initiatives visant à assurer aux femmes le meilleur état de santé physique et mentale possible.

55. La délégation pakistanaise souscrit aux buts et objectifs du projet de résolution. Cependant, surcharger des textes tel que celui à l'étude de notions qui ne sont ni universelles, ni pleinement expliquées ou comprises, a donné lieu à des controverses dont on aurait pu se dispenser. Il faut également prendre en compte les divers contextes culturels et socioéconomiques et mettre l'accent sur l'assistance technique et le renforcement des capacités. La délégation pakistanaise constate en outre avec préoccupation que le texte cherche à redéfinir des droits existants ou à en créer de nouveaux alors que c'est à l'Assemblée générale ou aux États parties aux traités et conventions qu'il revient d'établir ces droits, qui devraient faire l'objet d'un accord universel. Le projet de résolution fait toujours référence aux concepts d'éducation complète à la sexualité et d'autonomie physique, qui ne font l'objet d'aucun consensus.

56. Compte tenu de l'importance de la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles, la délégation pakistanaise appuiera le projet de résolution. Toutefois, elle se dissocie des huitième, neuvième, dix-huitième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 11, 12, 20 et 22, et encourage les autres délégations à en faire autant.

57. **M. Aljarman** (Émirats arabes unis), prenant la parole au nom des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, à savoir l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar et sa propre délégation, dit que les gouvernements des pays de la région ont déployé des efforts considérables pour améliorer la condition des femmes et veiller à ce qu'elles jouissent du meilleur état de santé physique et mentale possible. La délégation émirienne s'est efforcée, lors des consultations informelles sur le texte, d'introduire un libellé

plus équilibré qui tienne dûment compte des différents points de vue et évite de faire appel à des notions telles que les droits en matière de reproduction et l'éducation sexuelle complète, qui ne sont pas mentionnées par des accords internationaux et ne font pas l'objet d'un consensus. Le projet de résolution ne doit pas être interprété comme imposant aux États de nouvelles obligations incompatibles avec leur législation nationale ou non visées par les traités auxquels les États sont parties. Ces préoccupations mises à part, les États du Conseil de coopération ne souhaitent pas faire obstacle au consensus et ne se dissocieront donc que de certains paragraphes, à savoir les huitième, neuvième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas du préambule, ainsi que les paragraphes 1, 12, 20, 21 et 22.

58. **M. Kah** (Gambie) dit que son pays a conscience qu'il importe d'assurer la sécurité des femmes enceintes et de prévenir à tout prix la mortalité et la morbidité maternelles. La délégation gambienne émet toutefois des réserves quant à l'expression « éducation complète à la sexualité », qui est vague et contestable et ne fait pas l'objet d'un consensus international. C'est pourquoi elle a voté en faveur de l'amendement proposé dans le document [A/HRC/54/L.47](#). C'est pourquoi la délégation se dissocie de toute référence à cette expression dans le texte, notamment dans le vingt-deuxième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 12 et 22. La Gambie soutiendra le projet de résolution sous cette réserve.

59. **M. Andemichael** (Érythrée) dit que sa délégation attache une grande importance aux débats du Conseil sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables. Cette question est une priorité absolue du Gouvernement érythréen, comme en témoigne la baisse de 80 % de la mortalité maternelle dans le pays au cours des trente dernières années. La Gambie a adopté des lois érigeant en infractions des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et le mariage précoce, qui figurent parmi les causes de mortalité maternelle.

60. Malheureusement, la formulation employée dans le projet de résolution n'est pas consensuelle et ne traduit pas le caractère multidimensionnel de la mortalité et de la morbidité maternelles. L'Érythrée dispense des cours d'éducation à la santé sexuelle et reproductive adaptés à l'âge et servant l'intérêt supérieur de l'enfant. La délégation érythréenne est en désaccord avec l'expression ambiguë « éducation sexuelle complète » utilisée dans le texte. Elle rejette également l'expression « santé sexuelle et reproductive et droits connexes », ainsi que l'appel à élaborer des lois, politiques et pratiques nationales respectant l'autonomie physique. Le Gouvernement érythréen reconnaît pleinement le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Toutefois, les projets de résolution doivent respecter les droits souverains des États, leur législation nationale, de même que les valeurs religieuses, éthiques et sociétales et la réalité historique de chaque peuple. Par conséquent, sa délégation se dissocie du libellé ambigu employé dans le texte, en particulier dans les huitième, neuvième, dix-huitième, vingt et unième, vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du préambule et les paragraphes 1, 11, 20 et 21. En outre, le Gouvernement érythréen entend le terme « genre » comme signifiant « homme et femme », au sens biologique naturel.

61. **M. Loum** (Sénégal) dit que son gouvernement, avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers, continue de renforcer ses politiques de santé et de santé reproductive afin de réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale. La délégation sénégalaise appuiera donc le projet de résolution. Toutefois, elle rejette les notions non consensuelles mises en avant dans le texte en ce qui concerne l'avortement, l'éducation sexuelle complète, les droits en matière de sexualité et de procréation, le droit des filles à une prise de décisions autonome quant à leur vie sexuelle et le droit à l'autonomie physique. Elle se dissocie donc des références à l'éducation sexuelle complète contenues dans le vingt-deuxième alinéa du préambule et les paragraphes 12 et 22 ; aux droits en matière de sexualité et de procréation dans les huitième, neuvième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-troisième alinéas du préambule et les paragraphes 1, 9 et 21 ; et à l'autonomie physique dans le vingt-cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 9 et 20.

62. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.24/Rev.1 : Contribution de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille à la promotion et à la protection des droits de l'homme

63. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir l'Arabie saoudite, la Côte d'Ivoire, le Qatar, Singapour et sa propre délégation, dit que la famille est une valeur sociale incontestable qu'il convient de prôner et d'entretenir. La protection de la famille va de pair avec la protection et la promotion des droits humains de ses membres.

64. Partout dans le monde, la famille est la même cellule qui réunit hommes, femmes et enfants. Tout au long du projet de résolution, les rédacteurs s'en sont tenus à une formulation consensuelle pour que le Conseil puisse s'accorder sur la réalisation de l'objectif ambitieux consistant à renforcer le rôle de la famille dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les principaux auteurs sont également conscients de la diversité des besoins des différents types de familles, comme les familles monoparentales, élargies, autochtones, migrantes ou à faible revenu. La célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en 2024, devrait être l'occasion pour la communauté internationale de se pencher sur les graves difficultés que rencontrent les familles, en raison notamment de la rapidité des mutations technologiques, de l'urbanisation, des migrations, des évolutions démographiques et des changements climatiques.

65. **M^{me} Al-Muftah** (Qatar), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que la proclamation par l'Assemblée générale de l'Année internationale de la famille découle de la conviction exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. Le libellé consensuel utilisé dans le projet de résolution fait écho à celui des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'Année internationale de la famille. Le texte prévoit la convocation d'une réunion-débat et d'un atelier d'experts pour donner à tous les États membres l'occasion de présenter leurs meilleures pratiques en matière de politiques axées sur la famille et favorisant la promotion des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. L'intervenante appelle les membres du Conseil à adopter le projet de résolution, qui bénéficie d'un large soutien interrégional.

Déclarations générales ayant précédé la décision

66. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), remerciant au nom de sa délégation les principaux auteurs pour l'esprit constructif de leur dialogue avec l'ensemble des délégations, dit que la famille peut revêtir de multiples formes, et ce, pour de multiples raisons. Certaines sont créées par amour, comme celle que son fils et son mari espèrent construire. D'autres sont le fruit d'une tragédie, comme celle que vivent des familles déchirées et forcées de se reformer. C'est ce qu'a connu sa propre famille pendant la Shoah, comme tant d'autres confrontées à la terreur ou à des problèmes de santé. Il arrive fréquemment que des veuves, des grands-parents, des parents éloignés, des amis, des étrangers et même des enfants se retrouvent chefs de famille. Les États-Unis sont fiers d'être coauteurs du projet de résolution et témoignent ainsi de leur volonté de collaborer. Le projet de résolution est un exemple de ce que peut réaliser le Conseil lorsqu'il se réunit dans un esprit de respect et de coopération réciproques.

67. **M. Pecsteen de Buytsverve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que si les suggestions rédactionnelles de certains États européens ont été acceptées, il leur aurait préféré un projet de résolution réaffirmant que les familles revêtent des formes et assument des fonctions différentes en fonction des systèmes culturels, politiques et sociaux au sein desquels elles évoluent. Ce point de vue a été approuvé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la résolution 44/82 de l'Assemblée générale proclamant l'année 1994 Année internationale de la famille. Le texte aurait également pu mieux rendre compte de la formulation relative aux droits de l'homme employée dans la résolution 77/191 de l'Assemblée générale, dont s'inspire le projet de résolution à l'examen. Néanmoins, il sait gré aux principaux auteurs d'avoir examiné des propositions visant à rendre le texte conforme au principe fondamental du droit international des droits de l'homme, selon lequel seuls les individus peuvent être

titulaires de droits. Si les familles ont droit au soutien et à la protection de la société et de l'État, c'est aux personnes qui les composent que les conventions confèrent des droits. L'intervenante constate également avec gratitude que « toutes les familles » sont visées par le projet de résolution, conformément à l'engagement commun pris par les États de ne laisser personne de côté. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil sont heureux d'adhérer au consensus en faveur du projet de résolution.

68. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que les familles contribuent pour beaucoup à garantir l'exercice des droits de l'homme et atteindre les objectifs de développement durable. L'intervenante se félicite que le projet de résolution engage les États à élaborer des politiques qui promeuvent les droits humains de l'ensemble des membres des familles de toutes formes au sein des différentes communautés, l'accent étant aussi mis sur des questions telles que l'égalité des genres et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. Cependant, la délégation chilienne aurait préféré y inclure une référence plus explicite au principe selon lequel les familles revêtent des formes différentes en fonction de leurs préférences personnelles et conditions socioculturelles. Ce principe a été approuvé dans la proclamation de l'Année internationale de la famille, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Le Gouvernement chilien est d'avis que, pour s'inscrire véritablement dans une approche fondée sur les droits de l'homme, les politiques axées sur la famille doivent prendre en compte les besoins des familles sous toutes leurs formes, sans discrimination d'aucune sorte. L'intervenante appelle les États à prendre conscience de cette diversité et à offrir la même protection à toutes les familles, quelle que soit leur configuration.

69. **M. Manley** (Royaume-Uni) accueille avec satisfaction l'approche constructive suivie par les principaux auteurs dans le cadre des consultations informelles sur le projet de résolution, lequel traduit désormais la volonté commune du Conseil de promouvoir et de protéger les droits humains de toute personne vivant au sein de la famille. Tous les États ont reconnu l'aide primordiale apportée par la famille aux individus désireux de réaliser leur plein potentiel, en particulier les enfants, les personnes âgées et autres personnes en situation de vulnérabilité. Les États doivent œuvrer de concert pour favoriser le développement de familles qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'ensemble de leurs membres. À l'approche du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, la délégation britannique s'engage à adopter une approche inclusive qui tienne compte des besoins de toutes les familles, quelle que soit leur composition, et est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution.

70. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent la famille comme une institution fondamentale de la société qui a droit au soutien et à la protection de l'État. La délégation kazakhstanaise estime que cette obligation consiste pour les États à prendre des mesures législatives et administratives visant à garantir la protection et le respect des droits humains de tous les membres de la famille, sans discrimination d'aucune sorte. À cette fin, le Kazakhstan élabore et met en œuvre une politique globale en faveur de la famille et de l'égalité des genres en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et a mis en place une commission nationale de la femme, de la famille et des politiques démographiques. Le projet de résolution aidera les parties prenantes à mieux comprendre les bonnes pratiques et cerner les difficultés et conduira à un dialogue plus constructif en ce domaine. L'intervenante compte que le texte sera adopté par consensus.

71. **M. Bonnafont** (France), tout en appréciant l'esprit constructif dont ont fait preuve les principaux auteurs lors des consultations informelles, aurait préféré un texte reflétant plus clairement les principes approuvés dans la proclamation de l'Année internationale de la famille de 1989. Selon ces principes, les familles présentent des configurations et assument des fonctions différentes d'un pays à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque société nationale. En outre, la célébration de l'Année internationale de la famille doit viser à promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales reconnus à tout un chacun, et il n'est en aucun cas acceptable que des droits individuels soient incorporés dans ceux de la famille, alors que leur seul but est de protéger et d'assister les individus. Un autre principe porte sur la nécessité de promouvoir une véritable égalité des genres au sein des familles. Tous ces principes,

proclamés il y a près de trente-cinq ans, sont encore loin d'être réalisés. Ils sont au contraire menacés et doivent être soutenus afin de promouvoir un concept inclusif de la famille et de combattre la discrimination sous toutes ses formes.

72. **M. Alneyadi** (Émirats arabes unis) dit que son gouvernement attache une grande importance au rôle joué par les familles dans les processus de socialisation et les questions touchant les femmes et les enfants, à la lumière de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». La contribution des familles et des politiques axées sur la famille est également capitale pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation du développement durable. L'intervenant encourage les États à coopérer avec les parties concernées, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations de la société civile et les milieux universitaires, afin d'élaborer des politiques et programmes qui satisfassent aux besoins et aux attentes de toutes les familles. La délégation émirienne remercie les principaux auteurs du projet de résolution, dont elle espère qu'il sera adopté par consensus.

73. **M. Zhu Kexing** (Chine) félicite les auteurs du projet de résolution d'avoir mis à profit le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille pour présenter ce texte important. Socle d'un développement prospère des nations et des communautés, la politique familiale est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable. La Chine préconise depuis toujours des politiques visant à trouver un équilibre entre les intérêts de la famille et ceux de la nation. À la suite du dix-huitième Congrès national du Parti communiste chinois, grâce à l'adoption de politiques publiques visant à promouvoir l'éducation et les valeurs familiales, l'harmonie et la prospérité sont devenues une réalité pour toutes les familles chinoises. Le projet de résolution reflète cette aspiration fondamentale des familles du monde entier qu'est la recherche du bonheur, de l'harmonie et de la stabilité. Il contribuera à sensibiliser la communauté internationale aux questions relatives à la famille et à favoriser l'essor d'une société ayant la famille pour cellule de base. La délégation chinoise est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution.

74. **M. Mehdi** (Pakistan) dit qu'à l'approche du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, le projet de résolution tombe à point nommé. La délégation pakistanaise considère la famille comme un élément fondamental de la société, conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui présente également une structure bien définie de la famille. Le projet de résolution réaffirme l'importance de la famille et reconnaît la contribution de celle-ci au respect des principes universels des droits de l'homme, ainsi que les difficultés auxquelles l'exposent des phénomènes tels que les changements climatiques, les maladies, les migrations et les progrès technologiques. La protection et l'autonomisation des familles doivent rester un domaine de discussion prioritaire pour le Conseil et d'autres instances. L'intervenant espère que le rapport de l'atelier d'experts, mentionné dans le projet de résolution et portant sur le rôle des interventions axées sur la famille dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du développement durable, sera utile à tous les États. Compte tenu de l'importance du projet de résolution, la délégation pakistanaise ne doute pas que tous les membres du Conseil s'associeront au consensus.

75. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que l'esprit ouvert et constructif dont ont fait preuve les principaux auteurs lors des consultations informelles a permis de dégager un large consensus malgré la diversité des points de vue. La délégation bolivienne est convaincue de l'importance des politiques de protection et de soutien des familles, en particulier de celles en situation de vulnérabilité. Elle se félicite que le projet de résolution s'attache à mieux faire connaître les objectifs de l'Année internationale, qui visent à accroître la coopération entre les gouvernements, la société civile et les autres parties prenantes afin de lutter contre la pauvreté, la faim, la marginalisation et la discrimination et de garantir l'accès à l'éducation, à la santé, à une migration sûre, à un logement décent et à d'autres droits. La protection des droits des familles est inscrite dans la Constitution de l'État plurinational de Bolivie. La délégation bolivienne se joindra bien entendu au consensus.

76. **M. Rosales** (Argentine), expliquant sa position avant la décision, dit que la législation et les politiques publiques de son pays reflètent les formes nombreuses et diverses que peuvent prendre les familles. La délégation argentine se dit particulièrement satisfaite de

l'accueil positif réservé à plusieurs propositions formulées à cet égard, qui sont venues enrichir le texte et en élargir la portée. De ce fait, la délégation argentine est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution.

77. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.24/Rev.1](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/54/L.27](#) : Le droit au développement

78. **M. Israfilov** (Observateur de l'Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que, lors de leur dix-huitième Sommet, tenu en 2019, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement ont mis l'accent sur le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Ils ont également réaffirmé l'objectif consistant à faire de ce droit une réalité pour tous, tel qu'énoncé dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et ont instamment invité le dispositif des Nations Unies pour les droits humains à garantir l'exercice de ce droit à titre prioritaire, notamment en élaborant une convention sur la question. Le projet d'instrument juridiquement contraignant, appelé projet de pacte international sur le droit au développement, est annexé au projet de résolution. S'il adoptait celui-ci, le Conseil déciderait de soumettre le projet de pacte à l'Assemblée générale, pour examen, négociation puis adoption. L'intervenant exprime l'espoir que tous les membres du Conseil adopteront le projet de résolution.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

79. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que sa délégation est fermement convaincue que le développement est un droit humain fondamental qui doit être traité conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. L'importance du droit au développement pour la réalisation du Programme 2030 est indéniable et a été une nouvelle fois confirmée par des catastrophes telles que la pandémie de COVID-19. Il est donc regrettable qu'il n'y ait pas de pacte international propre au droit au développement qui placerait celui-ci sur un pied d'égalité avec les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. C'est pour remédier à cette situation que le Conseil a demandé au Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement de lui soumettre un deuxième projet de convention révisé. Le projet d'instrument juridiquement contraignant constitue une avancée majeure et revêt une importance particulière au regard des évolutions socioéconomiques et géopolitiques auxquels le monde doit actuellement faire face. Par sa composition universelle, l'Assemblée générale est une enceinte appropriée pour poursuivre les discussions, et l'intervenant espère que tous les membres du Conseil soutiendront le projet de résolution et se rallieront au consensus.

80. **M. Pandey** (Inde) dit que le droit au développement est d'une importance capitale pour les populations du monde entier et qu'il est indispensable à la réalisation d'autres droits fondamentaux. Sa mise en œuvre pleine et effective est donc essentielle pour atteindre les objectifs de développement durable. L'Inde reste déterminée à donner effet au droit au développement, à la fois par la réalisation des objectifs de développement durable sur le plan intérieur et par la poursuite des partenariats de développement avec les pays du monde du Sud. Un engagement et une coopération constructifs entre toutes les parties prenantes sont primordiaux pour réaliser le droit au développement. Le projet de résolution dont le Conseil est saisi constitue un pas important vers cet objectif. L'intervenant attend avec impatience la conclusion rapide d'un pacte sur le droit au développement à la faveur d'un processus concerté de dialogue entre tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement. La délégation indienne appuie le projet de résolution et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

81. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que le droit au développement est tout aussi important que les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le projet de résolution est étroitement lié au projet de résolution [A/HRC/54/L.26](#) sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, adopté par le Conseil lors de sa précédente session. Le texte est le fruit de vastes concertations menées depuis de nombreuses années au

sein du Groupe de travail sur le droit au développement, et le projet de pacte s'est enrichi de nombreux points de vue et contributions. Le moment est venu de poursuivre le débat au sein de l'Assemblée générale, dont l'universalité et l'expérience de la négociation de tels instruments apporteront une valeur ajoutée. Dans cette enceinte, Cuba se dit pleinement déterminée à poursuivre des négociations transparentes, inclusives et conformes aux procédures, qui aboutiront à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le droit au développement. Le représentant invite tous les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution.

Déclarations explicatives de vote avant la mise aux voix

82. **M. Wang Nian** (Chine) dit que le droit au développement est un droit de l'homme universel et inaliénable. Lors de la réunion de haut niveau organisée en mars 2023 pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont réitéré leur engagement à promouvoir et à protéger ce droit face à de graves problèmes mondiaux. Tous les États devraient saisir l'occasion offerte par le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne pour concentrer leurs efforts sur le droit à un développement de qualité, équitable et profitant à tous, dans une approche centrée sur l'être humain qui tienne compte des vues des pays en développement et vise à éliminer les inégalités. La Chine a activement participé au Groupe de travail sur le droit au développement et continuera à s'associer de manière constructive au processus menant à la conclusion d'un pacte. À cet égard, l'intervenant espère que l'Assemblée générale répondra aux préoccupations de toutes les parties, aplanira les divergences et parviendra finalement à un consensus. La délégation chinoise votera en faveur du projet de résolution et invite tous les membres du Conseil à en faire autant.

83. **M. Scappini Ricciardi** (Paraguay) dit que sa délégation est fermement convaincue de la nécessité de renforcer le droit au développement en vue de bâtir un avenir commun juste, inclusif et durable, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme qui accorde une importance égale aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et aux droits civils et politiques, d'autre part. La délégation paraguayenne a pris une part active aux consultations informelles et pris note de la grande variété des positions quant au pacte proposé, tant en ce qui concerne la teneur du texte que son caractère juridiquement contraignant. Un projet de résolution comme celui dont est maintenant saisi le Conseil requérant un large consensus, l'intervenant s'inquiète que le texte ne prenne pas suffisamment en compte la diversité des positions exprimées. La délégation paraguayenne estime que les discussions du Conseil en la matière n'ont pas encore abouti et prévoit donc de s'abstenir de voter sur le projet de résolution.

84. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que tous les États devraient poursuivre leurs efforts en faveur du développement dans le contexte du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, selon lesquels développement et respect des droits de l'homme doivent systématiquement aller de pair. À cet égard, le Royaume-Uni œuvre en partenariat avec d'autres États à la construction d'économies fortes et durables s'attaquant aux causes des crises et assurant croissance durable, stabilité et réduction de la pauvreté. Toutefois, le Gouvernement britannique n'est pas d'accord pour que le développement soit régi par un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme. En outre, le projet de pacte figurant en annexe du projet de résolution pose de sérieux problèmes à de nombreux pays. En effet, il n'a pas d'objectif clair et n'indique ni quels sont les nouveaux droits envisagés ni à qui ils sont censés s'appliquer. Il ne donne pas de définition précise du droit au développement, passe rapidement sur les obligations des États envers les individus relevant de leur juridiction, comprend un grand nombre de normes et concepts qui sont loin de faire l'unanimité, et ne mentionne pas d'autres droits essentiels, en particulier les droits civils et politiques. Tout en étant reconnaissante aux principaux auteurs d'avoir organisé une série de consultations informelles, et à l'Assemblée générale d'avoir précisé qu'elle mènerait sur le projet de pacte des négociations auxquelles le Royaume-Uni participera de bonne foi, la délégation britannique est déçue de constater que le texte n'a pris en compte aucune de ses préoccupations. L'intervenante sollicite la mise aux voix du projet de résolution et demande instamment à tous les membres du Conseil de s'associer à sa délégation pour voter contre.

85. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que l'engagement en faveur du développement est au cœur de la politique étrangère de son pays, qui a fourni plus d'aide à l'étranger que tout autre pays au monde – soit plus de 3,75 milliards de dollars depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale – et qui reste le plus grand donateur bilatéral mondial dans le domaine du développement. Les États-Unis se sont engagés à faire progresser les objectifs de développement durable et le Programme 2030, à élargir les débouchés économiques, à favoriser la justice sociale, à prendre soin de la planète, à promouvoir la bonne gouvernance et à placer l'équité au centre de leurs politiques de développement. Cependant, bien que tous les pays conviennent de l'importance du développement, leurs divergences de vues quant à sa conception et à son lien avec les droits de l'homme sont profondes. L'intervenante considère que le projet de résolution et le projet de pacte en annexe transmettent un message préjudiciable qui aura pour effet de faire passer le processus de développement avant les droits de l'homme et d'affaiblir le système des droits de l'homme.

86. En privilégiant le développement au détriment des droits de l'homme, le projet a rompu l'équilibre maintenu depuis des décennies entre ces deux impératifs. En effet, le « droit au développement » mentionné dans le texte paraît protéger les États plutôt que les individus. Pourtant, les États n'ont pas de droits humains, mais doivent garantir ces droits à tout être humain. Aucune convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme ne reconnaît le « droit au développement », qui n'a pas de signification internationale convenue et n'est pas reconnu comme un droit universel détenu et exercé par les individus. À cet égard, l'intervenante est particulièrement préoccupée par la proposition consistant à soumettre le projet de pacte à l'Assemblée générale pour examen puis adoption. Pour ces motifs, la délégation américaine votera contre le projet de résolution.

87. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, tient à remercier les principaux auteurs d'avoir maintenu à l'ordre du jour du Conseil les aspects du développement durable relatifs aux droits de l'homme et mené les consultations informelles dans un esprit de transparence et d'ouverture. L'Union européenne préconise une approche fondée sur les droits de l'homme pour assurer un développement inclusif et durable et s'efforce d'aider ses pays partenaires à s'acquitter de leurs obligations en la matière, tout en encourageant les réformes législatives et judiciaires, le renforcement des institutions et les actions de sensibilisation. Le droit au développement doit rester fondé sur le caractère universel, indissociable, intimement lié et interdépendant de tous les droits de l'homme, ce qui signifie qu'un État ne peut le dissocier ou l'utiliser comme prétexte pour ne pas protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme. Les avis sur le droit au développement et le projet d'instrument juridiquement contraignant annexé au projet de résolution sont très divergents et vont au-delà d'un clivage Nord-Sud caricatural. L'intervenant regrette que ces points de vue, dont ceux des États de l'Union européenne, ne figurent pas dans le texte. De toute évidence, la route est encore longue avant qu'un consensus ne puisse se dégager. Pour ces raisons, les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre le projet de résolution.

88. **Le Président** dit que le Chili s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

89. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que l'engagement de son pays en faveur des droits de l'homme est de nature transversale. Le Chili a soutenu la Déclaration de 1986 sur le droit au développement, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Néanmoins, le projet de résolution suscite l'inquiétude de la délégation chilienne. Pour qu'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement soit pleinement applicable, un large consensus sur sa nécessité et une clarté absolue quant à son contenu et à sa portée sont indispensables. Le texte dont le Conseil est actuellement saisi ne paraît remplir aucune de ces conditions. En outre, le projet de pacte semble adopter une approche sélective des droits de l'homme et ne tient pas compte de l'évolution de ces droits ni des avancées réalisées en matière d'égalité entre les sexes. L'intervenante constate avec inquiétude que les appels à poursuivre le processus au sein du Conseil ont été ignorés. La délégation chilienne prévoit donc de s'abstenir de voter sur le projet de résolution.

90. **M^{me} González Anaya** (Mexique) dit que tout en soutenant le pilier Développement des Nations Unies, son gouvernement redoute que l'approche adoptée dans le projet de résolution ne subordonne à la coopération internationale le respect des obligations des États

en matière de droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable. Comme l'a clairement indiqué la délégation mexicaine lors de la cinquante et unième session du Conseil et de la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur le droit au développement, le Mexique n'adhère pas à la proposition de soumettre à l'Assemblée générale un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. En effet, compte tenu de l'existence du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration sur le droit au développement, le Mexique et de nombreux autres États ont à plusieurs reprises exprimé des réserves quant à l'utilité d'un traité en la matière. Cet instrument pourrait faire double emploi et compromettre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030. En outre, de nombreuses délégations du Groupe de travail ont émis des réserves quant à certains aspects du projet de pacte qui manquaient de clarté ou constituaient un recul par rapport aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Malgré les efforts qu'elle a déployés pour participer de manière constructive aux négociations, la délégation mexicaine estime que le projet de résolution ne rend pas compte des différents points de vue exprimés sur la pertinence et la teneur de l'instrument juridiquement contraignant proposé. Elle s'abstiendra donc de voter.

91. **M. Rosales** (Argentine) dit que tout en reconnaissant l'existence du droit au développement et l'importance que revêtent la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, son pays estime que le moment n'est pas venu d'adopter le projet de pacte international sur le droit au développement dans sa forme actuelle. Les négociations sur un instrument juridiquement contraignant n'ayant pas encore abouti, le processus doit se poursuivre au sein du Conseil en garantissant l'intégration de la dimension de genre et d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour ces raisons, l'Argentine s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

92. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que son gouvernement estime que chaque être humain a droit à des conditions de vie équitables et favorables, propices à une existence paisible et digne. L'Allemagne, qui est l'un des principaux donateurs mondiaux d'aide publique au développement, a fourni à ses partenaires des financements notamment alloués à la sécurité alimentaire, à la protection du climat et de la biodiversité, et à l'égalité des chances.

93. Les débats concernant la nature d'un futur instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement ne peuvent pas être uniquement guidés par la conviction que fournir une aide aux personnes dans le besoin est une obligation morale. Il convient également de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet. Par conséquent, le Conseil doit veiller à ce que tout instrument relatif au droit au développement protège les droits individuels qui en sont le socle. En l'état, le projet d'instrument juridiquement contraignant n'est pas conforme à l'acquis du droit international des droits de l'homme. Malheureusement, en dépit des efforts consentis par la délégation allemande pour mieux faire comprendre le droit au développement, les mesures prises pour adapter le texte sont insuffisantes et l'absence de consultations informelles en bonne et due forme ou de versions révisées est éloquente. L'intervenante espère sincèrement qu'une fois le projet de pacte soumis pour négociation à l'Assemblée générale, une démarche constructive et globale permettra d'aboutir à un résultat conforme au cadre juridique international en vigueur. Pour ces motifs, la délégation allemande ne peut adhérer au projet de résolution et se prononcera contre celui-ci.

94. *À la demande de la représentante du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Argentine, Chili, Costa Rica, Mexique, Paraguay.

95. *Le projet de résolution A/HRC/54/L.27 est adopté par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions.*

Projet de résolution A/HRC/54/L.37/Rev.1 sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité

96. **M. Aljarman** (Émirats arabes unis), présentant le projet de résolution au nom des principaux auteurs, à savoir le Royaume-Uni et sa propre délégation, dit que les rédacteurs se sont efforcés de rendre compte de toutes les opinions divergentes en vue de parvenir à un texte consensuel. Le projet de résolution met en évidence les répercussions des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, en soulignant que si les tendances actuelles se maintiennent, d'ici à 2025, les catastrophes naturelles pourraient contribuer chaque année à empêcher environ 12,5 millions de filles d'achever leur scolarité. Le projet de résolution se concentre sur les filles en situation de vulnérabilité, dont les filles handicapées, en situation de déplacement ou vivant dans des zones rurales, plus susceptibles de subir les effets néfastes des changements climatiques. En adoptant le projet, le Conseil reconnaîtrait que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle pour parvenir à un développement durable, et encouragerait les États à contribuer au renforcement des capacités, en formant et en aidant financièrement les pays en développement, en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur l'exercice du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité. La délégation émirienne invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations générales ayant précédé la décision

97. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que sa délégation se félicite du thème du projet de résolution, qui met en évidence les liens intrinsèques entre droits de l'homme, équité de genre, développement durable et changements climatiques. Il importe tout particulièrement de reconnaître les effets néfastes des changements climatiques sur les populations traditionnellement marginalisées, les femmes et les jeunes filles, et les générations futures. Le projet de résolution renvoie à un certain nombre d'éléments clefs, dont le droit à l'éducation en tant que moyen d'autonomisation des filles, la création d'espaces leur permettant d'être des agents du changement, les possibles effets transformateurs de l'éducation pour rompre les cycles de la violence, de la pauvreté et de l'inégalité et les multiples formes de discrimination qui font obstacle à l'exercice des droits humains.

98. La délégation costaricaine aurait souhaité que le texte prenne dûment en compte le droit à un environnement propre, sain et durable, mais se félicite néanmoins de l'esprit constructif ayant animé les consultations informelles. Elle déplore la polarisation sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. Cette formulation convient dans le contexte de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, mais non dans celui des droits de l'homme, et ne devrait pas figurer dans des résolutions du Conseil. Cependant, compte tenu de l'importance du sujet, la délégation costaricaine invite les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

99. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que la reproduction dans l'éducation des normes et pratiques sociales prédominantes n'est pas toujours propice à la réalisation du potentiel des filles et des garçons. La présence de stéréotypes de genre dans les processus éducatifs a créé des écarts dans les résultats scolaires et des inégalités structurelles dont les filles sont les victimes.

100. La délégation chilienne se félicite que le projet de résolution mette en avant les effets des changements climatiques sur le droit à l'éducation de toutes les filles. Les filles en situation de vulnérabilité, qu'elles soient migrantes, réfugiées, autochtones, d'ascendance africaine ou encore handicapées, sont particulièrement exposées aux effets de ces phénomènes climatiques. Le Gouvernement chilien est convaincu qu'intégrer la dimension de genre dans tous les domaines permettra de bâtir une société plus juste dans laquelle chacun pourra s'épanouir. L'avènement d'une société non sexiste, dans laquelle les compétences et capacités de tous les enfants et adolescents, indépendamment de leur sexe ou de leur identité de genre, seraient pareillement appréciées, exige la création d'espaces éducatifs exempts de violences et de discriminations fondées sur le genre. La délégation chilienne invite donc tous les États membres du Conseil à adhérer au consensus en faveur du projet de résolution.

101. **M. Pandey** (Inde) dit que le projet de résolution se concentre sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice par les filles du droit à l'éducation et sur le rôle que peut jouer la réalisation de ce droit dans la lutte contre ces phénomènes. L'Inde reconnaît que l'accès à une éducation inclusive et de bonne qualité, en particulier pour les filles, est un droit favorisant l'exercice d'autres droits qui entraîne des effets multiplicateurs sur la réalisation des autres droits humains et des objectifs de développement durable.

102. Le Gouvernement indien est conscient de l'enjeu existentiel que représentent les changements climatiques, et croit fermement à la nécessité d'une concertation et d'un financement de l'action climatique ainsi que d'un transfert de technologies au niveau mondial. L'Inde a toujours considéré la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à laquelle presque tous les États sont parties, comme le seul contexte multilatéral approprié pour faire face aux effets de ces phénomènes sur l'exercice des droits de l'homme. Les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sont la pierre angulaire du discours sur les changements climatiques. En conséquence, l'Inde n'a pas soutenu de précédentes tentatives visant à soumettre des questions liées aux changements climatiques au Conseil des droits de l'homme, dont le nombre de membres est limité. Pour l'Inde, il est important que dans toute résolution du Conseil soulevant des questions liées aux changements climatiques et prescrivant des mesures pour les combattre, les États s'engagent en faveur des principes fondamentaux que sont l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives. Le projet de résolution incluant une proposition de l'Inde de viser ces principes, la délégation indienne s'associera au consensus.

103. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que le droit des filles à l'éducation joue un rôle central dans la réalisation d'autres droits, l'autonomisation des femmes, le progrès social et économique et la lutte contre la stigmatisation et la violence envers les femmes. Le Pakistan soutient fermement les objectifs fondamentaux du projet de résolution et l'accent mis sur les changements climatiques, une réalité mondiale qui porte gravement atteinte aux droits humains de millions de personnes. Des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les épisodes de sécheresse, les incendies de forêt, les vagues de chaleur et les inondations sont devenus plus fréquents et plus intenses et ont des répercussions considérables sur les droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au logement, entre autres. Malheureusement, malgré leur faible contribution aux émissions de carbone, les pays en développement et les pays les moins avancés sont les plus touchés par la crise, et l'ampleur de l'aide, de la coopération et de l'assistance technique n'est pas proportionnée à la gravité de la situation. Le Pakistan compte parmi les plus vulnérables aux changements climatiques, comme l'ont montré les inondations qu'il a connues en 2022. Ces catastrophes ont mis en évidence la nécessité de mesures concrètes pour promouvoir l'équité et la justice climatique. Le Pakistan est conscient de la nécessité d'adopter, afin de faire face aux conséquences dévastatrices de ces phénomènes, une stratégie globale fondée sur les principes d'équité, de responsabilités communes mais différenciées, et de capacités respectives. Par conséquent, il adhérera au consensus en faveur du projet de résolution.

104. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que le projet de résolution est fidèle à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conforme aux instruments internationaux pertinents en matière de droits humains. Il rappelle la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès dans des conditions d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance, ainsi que la nécessité

d'éliminer, d'ici à 2030, les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation. La délégation kazakhstanaise considère le projet de résolution comme un texte équilibré ayant pour objet une question cruciale et compte qu'il sera adopté par consensus.

105. **M. Zhu Kexing** (Chine) dit que son gouvernement accueille favorablement le projet de résolution, car il attache une grande importance à ce que les filles jouissent sur un pied d'égalité du droit à l'éducation. La Chine adhère au principe de l'égalité des sexes, aussi a-t-elle augmenté les financements et pris des mesures concrètes pour garantir la scolarisation des filles. D'autres mesures ont également été adoptées pour promouvoir ce principe auprès des enseignants et des élèves et sensibiliser les parents à son importance. Quand bien même le projet pourrait mieux rendre compte de la situation des pays en développement, la délégation chinoise est disposée à se joindre au consensus sur le projet de résolution.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

106. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays appuie fermement l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité ainsi que les efforts visant à améliorer la qualité de l'éducation. Le libellé du projet de résolution ne manque pas de mentionner le droit de chacun à l'éducation, consacré par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États-Unis continueront d'œuvrer pour lever les obstacles qui empêchent arbitrairement les enfants, en particulier les filles, de réaliser leur potentiel grâce à l'éducation.

107. Les États-Unis encouragent la reconnaissance, dans le projet de résolution, des effets néfastes que peuvent exercer les changements climatiques sur l'éducation des enfants, en particulier des filles, en exacerbant les inégalités existantes. Toutefois, les États-Unis craignent que le projet de résolution ne vienne remplacer les négociations sur les changements climatiques menées au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris. La délégation américaine a notamment relevé l'insertion tardive d'un paragraphe faisant référence au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Cette référence est imprécise et sans rapport avec l'objet du texte. Les États-Unis ne considéreront pas que les termes employés dans la résolution sur la Convention-cadre ou l'Accord de Paris constituent un précédent ou qu'ils ont un poids ou au sein du Conseil ou de toute autre instance. L'intervenante invite instamment le Conseil, dans ses futures résolutions, à mettre davantage l'accent sur ses principaux domaines d'expertise.

108. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.37/Rev.1](#) est adopté.*

Point 4 de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil (A/HRC/54/L.1)

Projet de résolution [A/HRC/54/L.1](#) : Situation des droits de l'homme au Burundi

109. **M^{me} Díaz-Rato Revuelta** (Observatrice de l'Espagne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi s'est inquiété, dans son dernier rapport ([A/HRC/54/56](#)), du rétrécissement de l'espace civique au Burundi et de la persistance de l'impunité pour des violations et atteintes constantes. Le Gouvernement burundais a refusé de collaborer avec le Rapporteur spécial et n'a pas adopté les mesures nécessaires pour permettre au HCDH de rouvrir son bureau de pays. Lors de la précédente session du Conseil, le Haut-Commissaire a regretté l'absence de coopération des autorités burundaises qui, au lieu de répondre à son appel en faveur d'une plus grande participation, se sont montrés encore moins coopératives et ont pris la décision sans précédent de se soustraire à l'examen du Comité des droits de l'homme. Dans ces circonstances, le Conseil n'a guère eu d'autre choix que de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour un an afin de pouvoir continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans le pays, apporter un soutien à la société civile et formuler des recommandations d'experts pour aider aussi bien le gouvernement que la communauté internationale. L'Union européenne espère que le Burundi, récemment élu membre du Conseil à compter de 2024, reconnaîtra qu'il lui revient de renouer avec le Conseil et le HCDH dans un esprit constructif. Pour les raisons invoquées, la délégation espagnole demande au Conseil d'adopter le projet de résolution par consensus.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

110. **M^{me} Salah** (Somalie) félicite tous les États qui ont été élus au Conseil pour un mandat débutant en 2024, y compris le Burundi. Son gouvernement est d'avis que les mesures visant un pays donné, auxquelles ce dernier ne consent pas, sont profondément clivantes et contre-productives et qu'elles sapent l'esprit de coopération indispensable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La meilleure façon de promouvoir les principes et valeurs propres à ces droits est d'engager un dialogue constructif et de soutenir l'action menée au niveau national dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme et de mettre en place des institutions démocratiques. La Somalie salue les mesures juridiques et administratives prises par le Gouvernement burundais, qui ont permis de réaliser d'énormes progrès dans ce domaine, comme le souligne le rapport national présenté au cours du quatrième cycle de l'Examen périodique universel. Il est regrettable qu'en dépit de ces progrès, l'Union européenne présente une fois de plus un projet de résolution sur le Burundi. La délégation somalienne sollicite la mise aux voix du projet de résolution. Elle votera contre celui-ci, et invite les autres membres du Conseil à en faire autant.

111. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que l'Union européenne a présenté un texte équilibré qui reconnaît les progrès accomplis par le Gouvernement burundais, mais demande également qu'une plus grande attention soit portée à la gravité de la situation des droits de l'homme. À la session en cours du Conseil, le Rapporteur spécial a présenté un argument convaincant en faveur de la prolongation de son mandat. Les États-Unis demeurent vivement préoccupés par des signalements réguliers faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Burundi par les forces de sécurité de l'État et des agents non étatiques. Ils exhortent les autorités à protéger les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et soulignent qu'il importe de protéger la société civile, le militantisme citoyen, la participation politique et un système judiciaire libre et équitable. Les États-Unis demandent également au Burundi de permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays, conformément à l'engagement public du gouvernement à promouvoir le respect des droits de l'homme et à renouer le dialogue avec la communauté internationale. Ils invitent toutes les délégations à soutenir le projet de résolution et à demander des comptes dans l'intérêt du peuple burundais.

112. **M. Wang Nian** (Chine) dit que son pays salue les efforts du Gouvernement burundais pour favoriser la réconciliation nationale et pour les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Burundi jouissant actuellement d'une paix et d'une stabilité durablement acquises, la communauté internationale devrait respecter sa souveraineté et son indépendance et soutenir activement ses efforts pour parvenir à un développement durable. Malheureusement, certains États ignorent les multiples demandes du Burundi et de plusieurs autres pays africains pour que soit supprimé le mécanisme des droits de l'homme ciblant le Burundi, et tentent de faire passer un projet de résolution renouvelant le mandat du Rapporteur spécial, ce qui constitue à la fois un obstacle à la stabilité et au développement du pays et un gaspillage des ressources de l'Organisation des Nations Unies. La Chine a de tout temps préconisé un dialogue et une coopération constructifs dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme et s'oppose à la politisation de ces questions et au principe du « deux poids, deux mesures ». La délégation chinoise votera donc contre le projet de résolution et engage les autres membres du Conseil à faire de même.

113. **M. Adjoumani** (Côte d'Ivoire), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que celui-ci est profondément préoccupé par l'initiative de l'Union européenne visant à imposer au Burundi, sans l'assentiment de son gouvernement, un mécanisme de suivi des droits de l'homme. En effet, le groupe s'oppose à l'adoption sélective de résolutions propres à un pays donné, qui sont autant d'outils servant à exploiter les droits de l'homme à des fins politiques. Étant donné qu'elles sapent la coopération et les principes universels essentiels à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, le Conseil devrait s'abstenir de ces pratiques sélectives. Il conviendrait plutôt de trouver des solutions dans le cadre constitutionnel et juridique de l'État souverain concerné.

114. Le projet de résolution porte atteinte aux principes universels de respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Groupe des États d'Afrique salue l'engagement du Gouvernement burundais en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme

et le félicite pour les progrès considérables accomplis au niveau institutionnel. Il encourage le Conseil à examiner la situation réelle des droits de l'homme au Burundi, en vue de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial.

115. **M. Hassan** (Soudan) dit qu'un mécanisme de défense des droits de l'homme établi sans le consentement de l'État concerné n'a aucune chance d'atteindre ses objectifs et d'entraîner des changements sur le terrain. Le Soudan apprécie les efforts déployés par le Burundi dans le domaine des droits de l'homme, en particulier concernant la justice transitionnelle, la réconciliation et le principe de responsabilité. La délégation soudanaise soutient la demande de mise aux voix et votera contre le projet de résolution.

116. **Le Président** invite l'État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

117. **M^{me} Nkerabirori** (Observatrice du Burundi) dit que sa délégation constate avec une certaine amertume qu'une fois de plus, une poignée de pays – dont celui avec lequel le Burundi partage un passé peu glorieux et douloureux – ont présenté un nouveau projet de résolution en vue du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial. Comme la plupart des États présents, le Burundi s'oppose à la politisation des travaux et des mécanismes du Conseil qui, sous couvert de préoccupations liées aux droits de l'homme, vise à servir des intérêts géopolitiques. Le moment est venu pour le Conseil de décider s'il est nécessaire de maintenir un mécanisme spécial au Burundi au titre du point 4 de l'ordre du jour. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si la situation dans le pays est réellement « une situation des droits de l'homme requérant l'attention du Conseil ». Les membres devraient notamment se demander s'il est judicieux de maintenir dans ses fonctions un Rapporteur spécial dont le mandat a été expressément conçu pour présenter au monde un Burundi dans lequel son propre peuple ne se reconnaît pas.

118. Le Burundi a récemment eu l'honneur d'être élu, par 168 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026. En revanche, le projet de résolution présenté au Conseil n'a réuni qu'une poignée d'auteurs, tous issus du même groupe régional. Par conséquent, sa délégation met en cause la légitimité du projet de résolution et appelle le Conseil à voter contre celui-ci.

119. *À la demande de la représentante de la Somalie, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Honduras, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Votent contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Gabon, Pakistan, Somalie et Soudan.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Ouzbékistan, Qatar, Sénégal, Viet Nam.

120. *Le projet de résolution [A/HRC/54/L.1](#) est adopté par 20 voix contre 10, avec 17 abstentions.*

La séance est levée à 13 h 5.